

NOUVELLES
DES
SOCIÉTÉS NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE,
DU CROISSANT-ROUGE ET DU LION
ET SOLEIL ROUGES

AFGHANISTAN

STATUTS DU CROISSANT-ROUGE AFGHAN ¹

NOUS MOHAMMAD ZAHIR SHAH ALMOTAWAKAL-AL-ALIAH
DE CONFESSION MUSULMANE, PAR LA GRÂCE DE DIEU
ROI DE L'AFGHANISTAN, APPROUVONS CE QUI SUIT :

L'Association afghane du Croissant-Rouge est créée dans un but humanitaire, qui est un des principes fondamentaux de l'Islam, pour secourir les indigents et soigner les malades. La considérant comme une institution d'intérêt public et appréciant les services qu'elle pourra rendre, nous la prenons sous notre patronage et confions sa haute présidence au prince héritier, Son Altesse Royale Sardar Ahmad Shah Khan.

Son Altesse Royale est tenue de s'acquitter consciencieusement de sa tâche et de mettre en application les mesures contenues dans les statuts de ladite Association. De même, les autres fondations de bienfaisance existant en Afghanistan doivent s'intéresser aux buts de l'Association et respecter ses principes.

Puisse le Seigneur accorder son aide et sa bienveillance au personnel de cette Association et des fondations similaires, aux personnes qui s'y intéressent, afin qu'elles atteignent leurs buts : secourir les indigents et améliorer le sort des déshérités.

Fait à Kabul, au Palais de Dilkousha, le 15 Mizan de l'année 1330 de l'Hédjire.

Signature de S. M.

¹ Cf. *Revue internationale*, sept. 1954, p. 767.

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est créé une association de bienfaisance dite « Association afghane Srah Miashte ».

Article 2. — Cette Association, placée sous le Haut patronage de Sa Majesté Zahir Shah, roi d'Afghanistan, a pour objet la centralisation de l'activité nationale et internationale de bienfaisance s'exerçant en Afghanistan.

Article 3. — L'Association s'engage à se conformer aux principes posés par la Convention de 1864 et par toutes les Conventions postérieures ayant trait au régime des Croix-Rouges, Croissant-Rouges et du Lion et Soleil Rouges.

Article 4. — La durée de l'Association afghane Srah Miashte est illimitée.

Article 5. — L'Association a son siège à Kaboul.

Article 6. — Les filiales de l'Association Srah Miashte ainsi que les membres individuels s'engagent à se conformer aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale prévue ci-dessous.

Article 7. — Est interdite sur le territoire du Royaume d'Afghanistan la création de toutes associations poursuivant le même but que l'Association afghane Srah Miashte et notamment de Croix-Rouges, Croissants-Rouges ou Lion et Soleil Rouges.

Article 8. — L'Association Srah Miashte et ses filiales bénéficient de la personnalité civile et juridique. Elles sont autorisées à posséder des biens meubles ou immeubles, à accepter des donations et à procéder à des acquisitions.

Article 9. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, les fonctions dévolues aux membres de l'Association ne comportent aucune rémunération.

Le personnel administratif et technique perçoit un traitement dont le montant est fixé par le Budget, proposé par le Comité central et adopté par l'Assemblée générale.

Article 10. — L'Association Srah Miashte dispose de décorations et médailles spéciales.

Le mode d'attribution et la réglementation du port de ces décorations feront l'objet de textes spéciaux.

Article 11. — L'Association sera connue sur l'ensemble du territoire national sous le nom de « Srah Miashte », statutairement traduit par les termes « Croissant-Rouge ».

Article 12. — L'Association s'attachera éventuellement à donner ses soins aux malades et blessés militaires.

Le Service de santé militaire et toutes autres organisations sanitaires nationales sont tenus d'apporter leur concours à l'Association Srah Miashte pour l'accomplissement de cette mission.

Article 13. — L'Association afghane Srah Miashte collaborera avec les Missions envoyées en Afghanistan par les Associations Croix-Rouge, Croissant-Rouge ou Lion et Soleil Rouges ainsi que par toutes autres organisations exerçant des activités similaires.

Elle pourra déléguer des représentants auprès des organismes précités.

Article 14. — Les pouvoirs publics, les municipalités, les services de police et de gendarmerie, ainsi que les Centres sanitaires qui, en cas de guerre bénéficieraient des secours de l'Association afghane Srah Miashte, sont tenues en compensation d'apporter à cette Association leur entier appui.

TITRE 2. — BUTS ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSOCIATION

Article 15. — L'Association afghane Srah Miashte est créée dans un but charitable et notamment pour porter secours aux déshérités et contribuer à l'amélioration de la santé publique.

Son activité s'exerce en temps de paix comme en temps de guerre.

§ 1. *Activité normale du temps de paix*

Article 16. — Dans la limite de ses possibilités matérielles et financières l'Association luttera dès leur apparition, contre les épidémies de choléra, de typhus exanthématique et exercera son action contre la propagation de la malaria et des maladies vénériennes.

Article 17. — Dans la mesure de ses possibilités elle préviendra la sous-alimentation des enfants, veillera à leur bien-être et à celui des mères de familles et s'assurera de la salubrité des logements.

Article 18. — L'Association portera secours aux indigents et aux sinistrés en période de famine et de grands froids, ainsi qu'en cas de calamités nationales.

Article 19. — L'Association aidera les enfants nécessiteux à poursuivre leurs études et collaborera avec les institutions chargées de l'éducation des enfants abandonnés ou des orphelins ainsi qu'avec les Institutions chargées de la Protection des nourrissons et des enfants en bas âge.

Article 20. — Pour être en mesure d'assurer sa mission en temps de paix comme en temps de guerre, l'Association disposera d'entrepôts où seront stockés des vivres et des objets de première nécessité.

Article 21. — Dans la limite de ses possibilités financières, l'Association entreprendra d'assurer la formation d'infirmiers et d'infirmières et de créer et d'entretenir des hôpitaux.

Article 22. — L'Association aidera dans toute la mesure de ses moyens les sinistrés des pays étrangers.

§ 2. *Activités du temps de guerre*

Article 23. — En temps de guerre l'Association afghane Srah Miashte collaborera avec le Service de Santé militaire.

Article 24. — Elle organisera des Missions médicales de secours et établira dans la mesure de ses ressources des hôpitaux fixes et des ambulances de campagne.

Article 25. — Elle aura également pour mission :

- a) De porter secours aux blessés de guerre et aux prisonniers afghans ou étrangers conformément aux Conventions internationales en vigueur.
- b) De procéder aux négociations pour l'échange des prisonniers de guerre et des réfugiés entre l'Afghanistan et les pays belligérants.
- c) De faciliter l'échange de correspondance entre les prisonniers de guerre et leurs familles et d'aider les prisonniers de guerre à recevoir des fonds et des objets de première nécessité.

Article 26. — L'Association prendra toutes mesures utiles pour faciliter l'évacuation des Zones dangereuses à proximité du front.

Article 27. — L'Administration de l'Association pourra envoyer dans les divers secteurs du front des délégués chargés de missions déterminées. Ces délégués devront accomplir leur mission en accord avec le Haut Commandement militaire et avec le Commandant local.

Article 28. — Nul ne peut utiliser les insignes ou emblèmes de l'Association afghane Srah Miashte sans en avoir obtenu l'autorisation de l'Administration centrale de cette Association.

La présente disposition est applicable au personnel de l'Association, aux particuliers, aux hôpitaux et à toutes les collectivités publiques ou privées.

TITRE 3. — DES DROITS, PRIVILÈGES ET INSIGNES DE L'ASSOCIATION

Article 29. — L'Association afghane Srah Miashte jouit des droits et privilèges prévus par les Accords et Conventions internationaux en faveur des Croix-Rouges, Croissants-Rouges, Lion et Soleil Rouges.

Article 30. — L'insigne de l'Association afghane Srah Miashte se compose d'un croissant rouge sur fond blanc.

Il figurera sur :

- a) les timbres et cachets de l'Association et sur sa correspondance officielle.
- b) les locaux, hôpitaux, magasins, entrepôts et véhicules de l'Association et de ses filiales régulières.
- c) l'uniforme du personnel afghan sous forme d'un brassard porté au bras gauche.

Pendant la journée l'insigne aura forme d'un pavillon. Pendant la nuit il sera composé d'une source lumineuse ayant forme de croissant et de teinte rouge.

Article 31. — L'usage de tout insigne comportant un croissant rouge est interdit à toute autre organisation que l'Association Srah Miashte. Il ne pourra être utilisé que comme il est dit à l'article 28.

Article 32. — L'insigne de l'Association Srah Miashte, est reconnu par toutes les nations signataires de la Convention de 1864 et des Conventions postérieures et il jouit des privilèges conférés par ces textes aux insignes des Croix-Rouges, Croissants-Rouges et Lion et Soleil Rouges.

Article 33. — L'insigne de neutralité de l'Association Srah Miashte jouira des garanties attachées à cette neutralité.

Article 34. — Les correspondances intérieures et extérieures, les transports de dons de toute nature destinés à l'Association Srah Miashte seront exemptés de tous droits de timbres ou de douane et de retenue bancaire.

Article 35. — Le Gouvernement accorde son aide aux institutions nationales et aux organismes internationaux de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges et s'engage notamment à faciliter :

- a) les déplacements des agents aux services des associations désignées ci-dessus (visas, etc.).
- b) les échanges de correspondances à destination ou en provenance des mêmes associations .

- c) les transports de médicaments, de matériel médical et autres secours destinés aux indigents et en provenance des mêmes associations.
- d) les transports des agents en déplacement urgent (priorité et rapport avec les Sociétés de transport).
- e) les formalités douanières à des secours qui pourraient être envoyés à tout pays se trouvant dans le besoin.

TITRE 4. — DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
DE LEURS DROITS ET DE LEURS OBLIGATIONS

Article 36. — Tout sujet afghan âgé de 18 ans révolus peut être membre de l'Association Srah Miashte.

Article 37. — Il existe quatre catégories de membres :

Membres fondateurs.

Membres d'honneur.

Membres à vie.

Membres actifs.

Article 38. — Les membres fondateurs sont des citoyens afghans qui auront contribué à la création de l'Association en lui apportant une aide matérielle et morale, qui lui auront témoigné d'un intérêt particulier ou qui auront accompli en sa faveur un haut fait digne d'être mentionné. Leur nombre est fixé à 50.

.

Article 43. — Pourront être élus membres d'honneur, à la majorité des voix du Comité central les personnes ayant rendu des services exceptionnels ou consenti un don de 10.000 afghanis au minimum. Leur nomination sera prononcée par ordre royal.

Au cas où l'importance des dons et des services le justifierait, les intéressés pourront être présentés à Sa Majesté.

Article 44. — Les collectivités qui auraient rendu à l'Association les services prévus à l'article 43 pourront être admises au même honneur. Le représentant des collectivités intéressé pourra être présenté à Sa Majesté dans les mêmes conditions.

Article 45. — Les membres à vie sont ceux qui acquittent un droit d'inscription de 1000 afghanis au minimum ou une cotisation annuelle de 120 afghanis.

Article 46. — Les membres actifs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle de 20 afghanis.

Article 47. — Les membres actifs qui auront fait adhérer 100 membres nouveaux pourront être nommés membres définitifs.

Les membres à vie qui auront fait adhérer 100 membres nouveaux pourront être nommés membres d'honneur.

Ces nominations devront être prononcées à la majorité des voix du Comité central et les intéressés continueront à acquitter la même cotisation que précédemment.

.....
Article 49. — Les personnes de nationalité étrangère peuvent être nommées membres de l'Association. Les intéressés ne pourront toutefois pas faire partie de l'Administration centrale.

Article 50. — Les étrangers remplissant les conditions requises et ayant rendu des services exceptionnels à l'Association pourront être nommés membres d'honneur.

.....
TITRE 5. — ORGANISATION CENTRALE DE L'ASSOCIATION

Article 53. — L'Association Srah Miashte dispose d'un organe central qui est l'Assemblée générale compétente pour prendre toute décision concernant la vie de l'Association.

L'Assemblée générale est composée comme suit :

- a) les membres fondateurs,
- b) dix membres d'honneur tirés au sort par le Comité central,
- c) les ministres de la guerre, de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique, de l'économie nationale, de la santé et d'un représentant par Province, élu par l'Assemblée provinciale.

Article 60. — L'Assemblée générale est chargée :

- a) de l'élection des membres du Comité central au scrutin secret et à la majorité des voix.
- b) D'examen du rapport des comptes, du bilan et du règlement des questions d'ordre administratif. Contrôle du débit et du crédit, ainsi que de tous les revenus de l'Association.
- c) Revision, modification et amendements aux présents statuts sur proposition des $\frac{2}{3}$ de ses membres.
- d) Etude des propositions soumises à l'Association.
- e) Etude et éventuellement adoption des recommandations faites par les Conférences internationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil Rouges.
- f) Adoption du budget établi par les Services et approuvé par le Comité central.

§ 2. *Du Comité central*

Article 61. — Le Comité central de l'Association Srah Miashte est composé de 7 membres élus par l'Assemblée générale au scrutin secret et à la majorité.

.....

Article 65. — Les fonctions de membre de l'Assemblée générale du Comité central et des Assemblées locales sont bénévoles.

Article 66. — Le Comité central est chargé :

- a) De fixer les attributions des Administrations centrales et provinciales.
- b) De discuter et d'approuver le budget de l'Association avant de le présenter à l'Assemblée générale.
- c) De créer des hôpitaux et des écoles d'infirmières en fonction des disponibilités financières.
- d) D'organiser les services administratifs centraux et régionaux de l'Association par l'intermédiaire des services administratifs.

- e) De nommer le personnel administratif.
- f) D'établir le règlement intérieur de l'Administration centrale et provinciale.
- g) De discuter les dépenses extraordinaires et hors budget conformément aux instructions de l'Assemblée générale.
- h) D'examiner les propositions de modification aux présents statuts et dans l'attente de la réunion de l'Assemblée générale d'en donner l'interprétation.
- i) De prendre à la majorité des voix toutes mesures utiles au fonctionnement de l'Association, chaque fois que l'importance de ces mesures justifie une intervention du Comité central ou que cette intervention est demandée par les filiales.
- j) De convoquer l'Assemblée générale aux dates réglementaires des sessions ordinaires et éventuellement en session extraordinaire.
- k) De vérifier les comptes et de gérer les biens meubles et immeubles de l'Association.
- l) De discuter et éventuellement d'approuver le rapport annuel préparé par les Services administratifs.
- m) D'attribuer la qualité de membre honoraire aux candidats remplissant les conditions requises par les présents statuts.
- n) D'examiner les cas de radiation par application des dispositions de l'article 48 ci-dessus.
- o) De déléguer au Directeur des Services administratifs le pouvoir de signer ou de résilier au nom de l'Association les contrats, les accords ou marchés.
- p) De donner aux Services administratifs toutes instructions utiles concernant les transactions commerciales ou financières auxquelles l'Association est partie.
- q) De nommer en cas de besoin un corps d'inspecteurs choisis au sein de l'Association ou en dehors d'elle pour s'assurer de la bonne marche des Services.
- r) De prendre toutes décisions utiles en vue d'accroître les revenus de l'Association, d'en augmenter le nombre d'adhérents et de sections.

s) De veiller à l'exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

.....

§ 3. *Des Services administratifs*

Article 68. — Les Services administratifs sont composés d'un Directeur, d'un Directeur-adjoint et des agents. Ces fonctionnaires sont répartis entre les bureaux ou sections organisés selon un plan préparé par la Direction et approuvé par le Comité central.

Les Directeurs des Services administratifs ont qualité pour signer la correspondance officielle de l'Association et pour la représenter devant les tribunaux et les Services publics.

Article 69. — Les Services administratifs sont chargés d'une manière générale du règlement des affaires administratives, de l'acceptation des dons et legs et de la propagande.

TITRE 6. — DES FILIALES OU SECTIONS PROVINCIALES
OU LOCALES

Article 75. — Des filiales ou sections de l'Association peuvent être créées dans chacun des chefs-lieux de Provinces.

Article 77. — Les filiales ou sections sont administrées par les organismes suivants :

.....

§ I. *Assemblées régionales*

Article 78. — Les Assemblées régionales sont composées comme suit :

— Le Directeur régional ou à défaut le représentant du ministère de l'Instruction publique.

- Le Directeur régional ou à défaut le représentant du ministère de la Santé publique.
- Le Maire de la ville chef-lieu ou le fonctionnaire en faisant fonction.
- Un représentant de l'Assemblée consultative provinciale.
- De membres élus par les adhérents dans les conditions suivantes : un élu pour les 500 premiers adhérents ou pour tout groupe d'adhérents inférieur à 500. Un élu pour tout groupe complet de 500 adhérents au-delà des premiers 500.

.....
Article 80. — Les Assemblées régionales sont chargées :

- a) Du contrôle des biens de la filiale et de l'acceptation des dons qui lui sont consentis.
- b) Des contrôles des dépenses de la filiale en exécution du budget.
- c) De l'élaboration des rapports adressés à l'administration centrale et des listes des membres qui doivent également être fournis aux Services centraux. Des comptes rendus de revenus et de dépenses.
- d) De la surveillance des Services administratifs régionaux.
- e) De la préparation des mesures à prendre en vue de l'accroissement du nombre d'adhérents.
- f) De l'élaboration des mesures à proposer et à adresser à l'Administration centrale en vue de la nomination du personnel.
- g) De la préparation du projet de budget à envoyer à l'Administration centrale.
- h) De la préparation des propositions à envoyer à l'Administration centrale en vue de l'admission de membres honoraires et de l'attribution de récompenses pour services rendus à l'Association.
- i) De la préparation des candidatures à adresser à l'Administration centrale pour la constitution de l'Assemblée générale.

§ 2. *Personnel administratif*

Article 85. — Le personnel administratif de chaque filiale sera nommé en fonction de l'importance de la filiale considérée

par l'Administration centrale après approbation du Comité central.

Article 86. — Le personnel administratif a pour mission :

- a) D'administrer les biens mobiliers et immobiliers conformément aux statuts et aux instructions du Comité central.
 - b) De recueillir les dons et de procéder à l'exécution du budget conformément aux statuts.
 - c) De convoquer les Assemblées régionales.
 - d) D'une manière générale, de procéder aux transactions courantes, de traiter les affaires administratives et de tenir la comptabilité conformément aux statuts et aux décisions du Comité central et de l'Assemblée régionale.
-

TITRE 7. — DES REVENUS DE L'ASSOCIATION
ET DE LEUR GESTION

Article 88. — Les ressources de l'Association proviennent :

1. Des cotisations de ses membres.
2. Des dons mobiliers et immobiliers consentis à l'Association ou de leurs rentes et loyers.
3. Des subventions de l'Etat, des Municipalités ou de toutes autres collectivités.
4. Des subventions accordées par la Banque Nationale.
5. Des loyers et rentes des biens immobiliers et du Capital de l'Association.
6. Des rentes provenant des privilèges financiers accordés par le Gouvernement à l'Association.
7. Des taxes sur les spectacles (représentations cinématographiques ou sportives), les expositions, les transports urbains, la vente des journaux ou revues les jours fériés.
8. De la vente des timbres poste spéciaux émis en faveur de l'Association.

9. De subventions et de dons divers consentis en espèces ou en nature.
10. Du prix de cession des immeubles appartenant à l'Association.
11. Du produit des caisses d'entr'aide installées dans les hôpitaux, écoles, etc., ainsi que du produit des caisses voyageuses.
12. Des rentes cédées par l'Etat ou les Municipalités.
13. De l'usufruit des biens meubles ou immeubles concédés à l'Association à titre temporaire.
14. Du produit des journées spéciales de Srah Miashte.

Article 99. — Un rapport général d'activité devra régulièrement être soumis à Sa Majesté sous l'autorité de laquelle fonctionne l'Association.

Article 100. — Toute modification aux présents statuts devra être proposée par le Comité central à l'Assemblée générale et être approuvée par Elle.

Article 101. — Le Comité central est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et de l'application des Règlements régulièrement votés.

CHILI

NOMINATION ¹

M. Frédéric Lorca ayant renoncé, pour cause de santé, à ses fonctions de secrétaire général de la Croix-Rouge chilienne, le Comité central de la Société a désigné dans sa séance du 16 novembre, pour lui succéder, M. Raoul Magallanes.

¹ Extrait d'une lettre de la Croix-Rouge chilienne au CICR, datée de Santiago le 19 novembre 1954.

ÉTHIOPIE

VISITE DE S. M. I. HAÏLÉ SÉLASSIÉ, EMPEREUR D'ÉTHIOPIE,
AU C.I.C.R.

Voir, ci-dessus, page 1023.

LUXEMBOURG

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CROIX-ROUGE¹

Le Conseil d'administration de la Croix-Rouge luxembourgeoise s'est réuni le 8 novembre sous la présidence de S.A.R. Mgr le prince de Luxembourg, président de la Société.

Le rapport d'activité présenté à cette occasion a été adopté à l'unanimité de même que le bilan établi au 31 décembre 1954.

Le Conseil d'administration a en outre accepté différents legs et donations faits à la Croix-Rouge et s'est prononcé favorablement au sujet des projets de remembrement d'un terrain appartenant à la Croix-Rouge luxembourgeoise et situé en Luxembourg-Ville « Auf Geissigt ».

Un cours de puériculture vient d'être organisé par la section de Luxembourg-Ville ; 40 jeunes femmes et demoiselles se sont fait inscrire pour ce cours.

¹ Extrait du *Bulletin d'information de la Croix-Rouge luxembourgeoise*, n° 70, 22 novembre 1954.